

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/GP 04/20/3

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

20^{ème} session

Paris, France, 3 -7 mai 2004

PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE VIII.5 (OBSERVATEURS) DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPEL

1. A sa 26^e session qui s'est tenue à Rome du 30 juin au 7 juillet 2003, la Commission du Codex Alimentarius a demandé, dans le cadre de l'Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius et d'autres activités de la FAO et de l'OMS relatives aux normes alimentaires, « *aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS et au Secrétariat de préparer un document de travail sur l'Article VIII.5¹ du Règlement intérieur de la Commission pour examen par le Comité sur les principes généraux* ». La Commission a également demandé au Comité sur les principes généraux de réviser l'article VIII.5 sur la base du document présenté par les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS et de soumettre ses propositions à la Commission en 2004, si possible. En conséquence, le document CX/GP 03/19/3 Add. 1, qui présente un certain nombre d'options, a été préparé et examiné par le Comité à sa 19^e session (extraordinaire) qui s'est tenue à Paris du 17 au 21 novembre 2003.

EXAMEN DE CETTE QUESTION PAR LE COMITE SUR LES PRINCIPES GENERAUX

2. A sa 19^e session, le Comité sur les principes généraux a examiné le document CX/GP 03/19/3 – Add. 1 intitulé « *Révision de l'Article VIII.5 du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius* ». Le document présentait des propositions préliminaires pour la révision de cet Article, conformément à la décision prise par la Commission à sa 26^e session, et à la lumière de la recommandation formulée par l'Evaluation conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius selon laquelle le Comité exécutif devrait jouer un rôle dans l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales. Le document établissait d'emblée une distinction entre les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales dans le but de réviser l'Article VIII.5 et se concentrait sur ces dernières. Le document fournissait des informations sur les procédures de la FAO et de l'OMS pour ce qui est de l'admission des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs. Dans le cas de la FAO, les procédures en vigueur prévoient notamment trois types de statuts, à savoir un statut consultatif, un statut consultatif spécial et un statut de liaison. Dans le cas de l'OMS, il n'existe qu'une seule procédure pour l'admission des ONG à des relations formelles avec l'organisation, à savoir les relations dites officielles.

¹ L'Article VII du Règlement intérieur a été renuméroté et devient l'Article VIII après amendement du Règlement intérieur par adjonction d'un Article II sur les « *Organisations Membres* ». La numérotation dans le présent document a été modifiée en conséquence.

3. Le document rappelait la pratique établie et suivie par la Commission du Codex Alimentarius selon laquelle toute organisation internationale non gouvernementale doit avoir obtenu le « *statut d'observateur* » pour pouvoir participer aux travaux de la Commission. Ce statut est accordé, sur demande présentée à cet effet, aux organisations internationales non gouvernementales qui ont un statut officiel ou des relations officielles avec les organisations mères, selon le cas, ou aux organisations qui demandent au Secrétaire de la Commission d'être admises au statut d'observateur. Dans ce dernier cas, le statut d'observateur est accordé par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS dès lors qu'ils sont assurés que les organisations requérantes remplissent certaines exigences et qu'elles sont à même d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius.

4. Le document présentait et examinait les trois options suivantes possibles pour la révision de l'Article VIII.5 :

- (a) maintenir le *statu quo* en l'associant à une application plus stricte des critères pertinents
- (b) conférer au Comité exécutif, ou à la Commission agissant sur la base des conseils du Comité exécutif, le pouvoir d'octroyer le statut d'observateur
- (c) confier au Comité exécutif des fonctions consultatives, s'agissant de l'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS.

5. A la lumière des observations formulées dans le document, le Comité estimait qu'un amendement de l'Article VIII.5 du Règlement intérieur pouvait être considéré sur la base de l'option (c) aux termes de laquelle des fonctions consultatives seraient confiées au Comité exécutif, s'agissant de l'octroi par le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales. Le Comité était d'avis que cette option améliorerait la transparence et la base démocratique du Codex tout en étant conforme au statut de la Commission vis-à-vis de ses organisations mères et au nouveau rôle confié au Comité exécutif.

6. Le Comité a demandé aux conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS de préparer un document présentant les propositions d'amendements à l'Article VIII.5 pour sa prochaine session ordinaire en mai 2004. Le Comité a fait observer que le Directeur général de la FAO allait solliciter l'avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) sur cette proposition lors de sa prochaine session en mars 2004. A cet égard, le Comité a été informé que le Directeur général de la FAO attirerait l'attention du CQCJ sur le statut et les besoins particuliers de la Commission du Codex Alimentarius ainsi que sur la nature spécifique de ses travaux.

PROPOSITION D'AMENDEMENT A L'ARTICLE VIII DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

7. Compte tenu des considérations qui précèdent, y compris la proposition faite au Comité de traiter séparément les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, il est proposé que l'Article VIII.5 du Règlement intérieur soit modifié et qu'un nouvel Article VIII.6 soit ajouté. Les nouvelles dispositions seraient rédigées comme suit :

Article VIII Observateurs

(...)

5. « *La participation d'organisations intergouvernementales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS, selon le cas ; ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS.* »

6. « *La participation d'organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales non gouvernementales. Ces relations sont assurées, selon le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS après consultation préalable du Comité exécutif. La Commission élaborera et maintiendra sous examen les principes et critères concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales à ses travaux, conformes aux règles générales suivies par la FAO ou l'OMS.* »

EXAMEN DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION PAR LE COMITE DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

8. Les propositions d'amendement au Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius ont été examinées par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO à sa 76^e session qui s'est tenue le 30 mars 2004. Une copie de l'extrait correspondant de son rapport est reproduite dans le document CX/GP 04/20/3 - Add. 1.

MESURES POUVANT ETRE PRISES PAR LE COMITE

9. Le Comité est invité à examiner les propositions d'amendements au Règlement intérieur, à la lumière de toutes ces réflexions, y compris l'avis du Comité des questions constitutionnelles et juridiques de la FAO, et à formuler toute recommandation qu'il jugera appropriée à cet égard.